



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

Édition partie 5 du mois de Juillet 2013

PREFECTURE**CABINET***Service interministériel de défense et de protection civile*

Arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2013 relatif à la modification du Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de boue de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt- Secteur Aisne Médiane entre Bucy-le-long et Révillon, sur la commune de Presles-et-Boves Page 1460

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES*Bureau de la légalité et de l'intercommunalité*

Arrêté en date du 22 juillet 2013 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Oise amont Page 1461

Arrêté en date 4 juillet 2013 portant modification des statuts (extension des compétences) de la Communauté de communes du Tardenois Page 1462

Arrêté en date du 3 juillet 2013 portant modification des statuts de la Communauté de communes du pays de la Serre Page 1462

Arrêté en date du 8 juillet 2013 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Val de l'Aisne Page 1463

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES*Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets*

Arrêté en date du 19 juillet 2013 portant organisation d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour le site de la société BAYER SAS à MARLE Page 1463

Service de l'Agriculture

Arrêté, en date du 10 juillet 2013, relatif à une demande d'autorisation de changement de destination d'une parcelle agricole (autorisation PILLIERE/ETREPILLY) Page 1467

Arrêté, en date du 10 juillet 2013, relatif à une demande d'autorisation de changement de destination d'une parcelle agricole (autorisation Bruno DUPIRE à FESMY LE SART) Page 1468

Arrêté, en date du 10 juillet 2013, précisant les dispositions particulières aux baux à métayage dans le département de l'Aisne Page 1468

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE*Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service*

Délégation de signature accordée le 01 juillet 2013 en matière de contentieux et gracieux fiscal par Mme Colette BARDOULAT, responsable de la trésorerie de Villers-cotterêts Page 1469

Délégation de signature accordée le 01 juillet 2013 en matière de contentieux et gracieux fiscal par M. Georges PAMBOU, responsable de la trésorerie de Vailly sur Aisne Page 1470

Délégation de signature accordée le 01 juillet 2013 en matière de contentieux et gracieux fiscal par M. Gérard BONNEFOI, responsable du service des impôts des entreprises (SIE) de LAON Page 1471

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction Générale Adjointe - Cellule démocratie sanitaire et droits des usagers

Arrêté n°2013-009 DG CDS DU en date du 18 juillet 2013 portant renouvellement d'un agrément régional d'une association représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (Ass AISNE-JALMALV) Page 1474

Arrêté n°2013-010 DG CDS DU en date du 18 juillet 2013 portant renouvellement d'un agrément régional d'une association représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (Ass JALMALV-SOMME) Page 1474

Arrêté n°2013-011 DG CDS DU en date du 18 juillet 2013 portant renouvellement d'un agrément régional d'une association représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (UFCQ CHOISIR-OISE) Page 1475

Direction du pilotage interne - cellule stratégie

Avis de consultation sur la modification du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017, du 17 juillet 2013 Page 1476

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité territoriale

Arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2013 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles de polyculture et d'élevage, les exploitations de cultures spécialisées et les entreprises de travaux agricoles et ruraux, les coopératives d'utilisation de matériel agricole, les propriétaires forestiers sylviculteurs et les groupements d'employeurs du département de l'Aisne. (IDCC 9021) Page 1477

PREFECTURE

CABINET

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté préfectoral relatif à la modification du Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de boue de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt- Secteur Aisne Médiane entre Bucy-le-long et Révillon, sur la commune de Presles-et-Boves

LE PREFET DE L' AISNE,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R E T E

Article 1 : La modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée de l'Aisne entre Montigny Lengrain et Evergnicourt, pour le secteur Aisne Médiane entre Bucy-le-long et Révillon est prescrite sur le territoire de la commune de Presles-et-Boves.

Article 2 : La direction départementale des territoires est chargée d'élaborer et d'instruire la procédure de modification de ce plan de prévention des risques.

Article 3 : La concertation relative à l'élaboration du projet se fera sous la forme de réunion avec la collectivité concernée avant la consultation définie à l'article 4.

Article 4 : Le projet de modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis du conseil municipal de la commune concernée et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan, ainsi qu'à l'avis de la chambre d'agriculture de l'Aisne, du conseil général de l'Aisne et du centre national de la propriété forestière.

Article 5 : Le projet de modification et l'exposé de ses motifs seront mis à l'information du public en mairie de la commune concernée. Le public pourra formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mention sera faite dans un journal diffusé dans le département. L'arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, une copie de l'arrêté sera affichée dans la mairie pendant un mois au minimum. Il sera également tenu à la disposition du public à la préfecture de l'Aisne, et au siège de la direction départementale des territoires de l'Aisne.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le sous-préfet de Soissons, le maire de la commune de Presles-et-Boves, le Directeur départemental des territoires, ainsi que le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 18 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Jackie LEROUX-HEURTAUX

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**
Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal
pour la gestion du bassin versant de l'Oise amont

A R R E T E N T :

Article 1er : L'article 2 des statuts du Syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Oise amont est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« Le syndicat a pour objet la gestion des cours d'eau et des actions de sensibilisation auprès du public, la gestion des bassins versants et des sous-bassins versants pour la maîtrise du ruissellement et de l'érosion dans les limites du périmètre syndical.

Sont exclus :

- les travaux de création de réseaux d'eaux pluviales ou de restructuration de réseaux nécessaires à la gestion des eaux pluviales de la zone urbanisée, recueillant ou non à l'amont du réseau, l'exutoire d'un bassin versant aménagé,
- la gestion des étangs.

Les communes membres du syndicat doivent informer celui-ci de tous les aménagements concernant l'assainissement pluvial, afin de conserver une gestion globale des eaux superficielles sur l'ensemble du territoire concerné par le syndicat. De même, les projets d'aménagements susceptibles de modifier sensiblement l'occupation du sol devront être portés à la connaissance du syndicat. »

Article 2 : Le paragraphe 4 de l'article 8 des statuts du Syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Oise amont est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« 4- Pour les travaux de maîtrise du ruissellement et de l'érosion, les acquisitions foncières strictement nécessaires à leur réalisation, l'entretien des ouvrages et les indemnités compensatoires, la part non subventionnée sera prise en charge sur le budget du syndicat »,

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à partir de sa notification ou de sa publication,

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne et du Nord, le président du syndicat, les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aisne et du Nord.

Fait le 22 juillet 2013

Pour le Préfet de la région Nord- Pas de Calais,
Préfet du Nord, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Marc-Etienne PINAULDT

Pour le Préfet de l'Aisne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Arrêté portant modification des statuts (extension des compétences)
de la Communauté de communes du Tardenois

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Dans le paragraphe « E – Services à la population » de l'article 2 des statuts de la Communauté de communes du Tardenois, est ajoutée la compétence :

« **g) Service aux personnes âgées** :

- Assurer la gestion et le fonctionnement du service d'aides ménagères,
- Assurer la gestion et le fonctionnement du service des auxiliaires de vie permettant d'assurer des soins à domicile pour les personnes âgées,
- - Animer en collaboration avec toutes les organisations ou associations poursuivant des buts similaires, des actions ayant pour objectif de rompre l'isolement des personnes âgées. »

ARTICLE 2 : La modification statutaire est effective le 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Château-Thierry, le directeur départemental des finances publiques, le président de la Communauté de communes du Tardenois, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON , le 4 juillet 2013

Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Pierre BAYLE

Arrêté portant modification des statuts
de la Communauté de communes du Pays de la Serre

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Dans l'article 2 des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre, au titre des compétences facultatives, est ajouté un paragraphe ainsi rédigé :

« 7) La communauté de communes peut, dans le cadre de ses compétences, à la demande de collectivités et d'établissements publics assurer :

- des prestations de services et d'ingénierie de travaux pour le compte des collectivités, de groupements de collectivités et d'établissements publics, uniquement dans le cadre de compétences en lien avec celles de la communauté de communes et dans un cadre concurrentiel,
- une maîtrise d'ouvrage déléguée dans le cadre de conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage. »

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président de la Communauté de communes du Pays de la Serre, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon , le 3 juillet 2013

Le Préfet de l'Aisne,
signé : Pierre BAYLE

Arrêté portant composition du conseil communautaire
de la Communauté de communes du Val de l'Aisne

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : A compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux, le conseil communautaire de la Communauté de communes du Val de l'Aisne est composé comme suit :

- communes de moins de 500 habitants : 1 conseiller communautaire titulaire et 1 conseiller communautaire suppléant,
- communes de 501 à 1 000 habitants : 2 conseillers communautaires,
- communes de 1 001 à 1 500 habitants : 3 conseillers communautaires,
- communes de 1 501 à 2 500 habitants : 4 conseillers communautaires,
- communes de plus de 2 500 habitants : 4 conseillers communautaires, puis 1 conseiller titulaire supplémentaire par tranche entamée de 1 000 habitants au delà du seuil de 2 500 habitants.

La population à prendre en considération est la population municipale.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification,

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Soissons, la présidente de la Communauté de communes du Val de l'Aisne, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON , le 8 juillet 2013

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Pierre BAYLE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets

Arrêté portant organisation d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour le site de la société BAYER SAS à MARLE

A R R E T E

ARTICLE 1 – OBJET ET DURÉE DE L'ENQUÊTE

Il sera procédé à une enquête publique dans la commune de MARLE sur le projet susvisé. Cette enquête se déroulera **du lundi 2 septembre 2013 au mercredi 2 octobre 2013 inclus**.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut, après information du préfet, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation d'enquête.

Sa décision doit être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les communes concernées ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

ARTICLE 2 – CONSULTATION DU DOSSIER ET PERMANENCES

Le commissaire enquêteur désigné sera présent aux jours, heures et lieux suivants :

JOURS	HEURES	LIEU
lundi 2 septembre 2013	de 9H00 à 12H00	MAIRIE DE MARLE
jeudi 12 septembre 2013	de 14H00 à 17H00	MAIRIE DE MARLE
samedi 21 septembre 2013	De 9H00 à 12H00	MAIRIE DE MARLE
mercredi 25 septembre 2013	de 14H00 à 17H00	MAIRIE DE MARLE
mercredi 2 octobre 2013	de 14H00 à 17H00	MAIRIE DE MARLE

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ ET AFFICHAGE

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute celle-ci, un avis au public, établi aux frais du demandeur, sera affiché en mairie de MARLE.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera notamment l'objet de l'enquête, l'emplacement de l'installation, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique et que la décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect des prescriptions ou un refus ; il indiquera les nom et qualité du commissaire enquêteur et fera connaître le lieu, les jours et heures où ce dernier recevra les observations des intéressés ainsi que le lieu où il pourra être pris connaissance du dossier. L'avis rappellera que le dossier contient un projet de note de présentation, un projet de règlement, un projet de réglementation et un plan de zonage réglementaire et, le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées. Il rappellera la durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête et il sera publié sur le site internet de la préfecture..

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de la commune de MARLE.

L'enquête sera annoncée quinze jours avant son ouverture et rappelé dans les huit premiers jours qui suivent l'ouverture de l'enquête, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. En outre, l'avis sera affiché, de façon visible depuis la voie publique, sur des panneaux par le demandeur sur chacune des voies d'accès aux terrains, objet de la demande. L'avis devra être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

ARTICLE 4 – OBSERVATIONS, PROPOSITIONS ET CONTRE-PROPOSITIONS DU PUBLIC

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses appréciations, suggestions et contre propositions sur un registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé le dossier.

Le public pourra également les adresser au commissaire enquêteur, par lettre, à la mairie de MARLE, siège de l'enquête. Ces observations doivent être consignées, reçues ou notifiées avant la fin de l'enquête.

En outre, les observations écrites ou orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures sus-mentionnés.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute celle-ci, les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers du dossier seront publiés sur le site internet de la préfecture.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION DE DOCUMENTS À LA DEMANDE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fait la demande au responsable du projet. Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

ARTICLE 6 – VISITE DES LIEUX

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins 48 heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.

ARTICLE 7 – AUDITION DE PERSONNES

Le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne qui en fait la demande ou tout service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur dans son rapport.

ARTICLE 8 – RÉUNION D'INFORMATION ET D'ÉCHANGE AVEC LE PUBLIC

S'il estime que la nature, l'importance du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe le préfet ainsi que le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur définit en concertation avec le préfet et le responsable du projet les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

À l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet ainsi qu'au préfet. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet sont annexées au rapport de fin d'enquête.

Aux fins d'établissement de ce compte rendu, le commissaire enquêteur peut procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur avec son rapport de fin d'enquête au préfet. Les frais afférents à l'organisation de la réunion sont à la charge du responsable du projet.

ARTICLE 9 – RAPPORT ET CONCLUSIONS

À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales, qui sont consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet a quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmet dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique au préfet de l'Aisne, direction départementale des territoires – service environnement – unité ICPE, déchets – 50, boulevard de Lyon – 02010 LAON CEDEX – l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par le préfet, après avis du responsable du projet.

Toute personne pourra prendre connaissance à la Direction départementale des territoires et dans la mairie de MARLE de la copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur où elle sera tenue à sa disposition pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces éléments sont rendus publics sur le site internet de la préfecture pour une durée d'un an.

ARTICLE 10 - ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE ET SUSPENSION D'ENQUÊTE

Pendant l'enquête publique, si le responsable du projet estime nécessaire d'apporter à son projet des modifications substantielles, le préfet peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur, suspendre l'enquête publique pendant une durée maximale de 6 mois. Cette possibilité ne peut être utilisée qu'une seule fois.

À l'expiration du délai fixé, et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté, l'enquête est prolongée pour une durée d'au moins trente jours.

Au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le responsable du projet peut, s'il estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander au préfet d'ouvrir une enquête complémentaire d'une durée minimale de quinze jours portant sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et l'environnement. L'enquête complémentaire est ouverte dans les mêmes conditions que l'enquête initiale. Le point de délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête publique est alors reportée à la date de clôture de la seconde enquête.

ARTICLE 11 – INFORMATION ET DÉCISION

Le Préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande susvisée, qui peut être un arrêté d'autorisation assorti de prescriptions ou un arrêté de refus d'exploiter.

Des informations peuvent être demandées auprès de la société BAYER SAS, Zone Industrielle, BP 2, 02250 MARLE, ou à la Direction départementale des territoires, Service Environnement, Unité gestion des ICPE, Déchets, 50, boulevard de Lyon 02 011 LAON cedex.

ARTICLE 12 – DÉLIBÉRATION DES COMMUNES

Le conseil municipal de la commune de MARLE sera appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête. Toutefois, ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 13 – DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

M. Francis GABET, principal de collège en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête sur le projet indiqué ci-dessus.

M. Alain LOBGEAIS, ingénieur chimiste, est désigné en qualité de suppléant au commissaire enquêteur. Il remplacera le titulaire en cas d'empêchement et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

ARTICLE 14 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Maire de la commune de MARLE, ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président du Tribunal administratif d'AMIENS, au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, à l'inspecteur des installations classées ainsi qu'au responsable du projet.

Fait à LAON, le 19 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture,
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Service de l'Agriculture

Arrêté relatif à une demande d'autorisation de changement de destination d'une parcelle agricole

ARRETE

ARTICLE 1 : Les Consorts PILLIERE (Mme Marie Paule PILLIERE, Mme Françoise PILLIERE, M. Jean Paul PILLIERE, Mme Claudine PILLIERE) sont autorisés à changer la destination agricole de la parcelles suivante, située sur la commune de Etrépilly (02) :

- ZB 27, lieu-dit « Sous la forêt » pour une surface totale de 3200 m2 situés en zone C.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Laon, le 10 juillet 2013

Le Préfet,
Signé : Pierre BAYLE

Voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- *par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*
- *par recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Arrêté relatif à une demande d'autorisation de changement de destination d'une parcelle agricole
(autorisation Bruno DUPIRE à FESMY LE SART)

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Bruno DUPIRE est autorisé à changer la destination agricole des parcelles suivantes, situées sur la commune de FESMY LE SART (02) :

- B112 pour une surface de 71 ares 90
- B113 pour une surface de 18 ares 43

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Laon, le 10 juillet 2013

Le Préfet,
Signé : Pierre BAYLE

Voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- *par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*
- *par recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Arrêté précisant les dispositions particulières aux baux
à métayage dans le département de l'Aisne

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dans les baux à métayage viticoles conclus dans le département de l'Aisne, il peut être convenu que le métayer supporte seul les dépenses liées à l'exploitation des vignes. Lorsque le bail porte sur une vigne plantée, les frais occasionnés par le remplacement des plants ou des installations de la vigne, peuvent incomber au bailleur. La main d'œuvre relative à ces travaux peut incomber en totalité au bailleur ou au métayer.

Si toutefois la détérioration de l'installation ou la mort des ceps étaient dues à la faute du preneur, celui-ci supporterait la totalité des frais de remplacement.

Lorsque le bail porte sur une vigne plantée, il peut également être convenu que le bailleur supporte seul les frais occasionnés par le remplacement des plants ou des installations de la vigne.

ARTICLE 2 :

Cet arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2011.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 10 juillet 2013

Le Préfet,
Signé : Pierre BAYLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE
Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service

Délégation de signature accordée le 01 juillet 2013 en matière de contentieux et gracieux fiscal
par Mme Colette BARDOULAT, responsable de la trésorerie de Villers-cotterêts

Le comptable, responsable de la trésorerie de Villers-cotterêts

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame DELAHAYE Edith, contrôleur principale, à la trésorerie de Villers-cotterêts, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 11 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DELAHAYE Edith	Contrôleuse principale	11 000 €	6 mois	5 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne

A Villers-cotterêts, le 01/07/2013

Le comptable,
Inspectrice Divisionnaire des finances publiques
Signé : Colette BARDOULAT

Délégation de signature accordée le 01 juillet 2013 en matière de contentieux et gracieux fiscal
par M. Georges PAMBOU, responsable de la trésorerie de Vailly sur Aisne

Le comptable, responsable de la trésorerie de Vailly sur Aisne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CARTIN Sylvie	Contrôleuse principale	1.000 €	12 mois	10.000 €
VALMONT Christine	Contrôleuse principale	1.000 €	12 mois	10.000 €
MAQUIN Agnès	Contrôleuse	1.000 €	12 mois	10.000 €
BAUDOUX Catherine	Contrôleuse	1.000 €	12 mois	10.000 €
WYJADLOWSKI Xavier	Contrôleur	1.000 €	12 mois	10.000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne.

A Vailly sur Aisne, le 01/07/2013

Le comptable,
Signé : Georges PAMBOU

Délégation de signature accordée le 01 juillet 2013 en matière de contentieux et gracieux fiscal par M. Gérard BONNEFOI, responsable du service des impôts des entreprises (SIE) de LAON

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de LAON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE :

Article 1-A

Délégation de signature est donnée à M. CAMUS Jean-Marc, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de LAON, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 30 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite

de 15 000 € ;

- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 50 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- b) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 1-B

Délégation de signature est donnée à M. DAMAY François, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de LAON, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 30 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 50 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :
- a) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- b) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) les actes de poursuites de premier niveau (avis à tiers détenteur).
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Mme CANIVET Sabine	Contrôleuse principale des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €
M. CLARYS Benoit-Régis	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
M. CAPPELLARI Gabriel	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €
Mme GARIN STEFANIAK Delphine	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €
Mme HAVOT Sophie	Contrôleuse principale des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €
Mme JACQUIN Sylvie	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €
M. LAMENDIN Christophe	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €
M. LIZAK Antoine	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €
Mme MASSET Fabienne	Contrôleuse principale des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €
M. PILETTE Renaud	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €
M. TAUPIER Patrick	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €

M. PILETTE Renaud et Mme Sabine CANIVET bénéficient d'une délégation de signature élargie à :

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment tous les actes de poursuites et les déclarations de créances.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
M. METHON Lucien	Agent des Finances Publiques	2 000 €	/

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'AISNE

Fait à LAON, le 01 juillet 2013

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises
Signé : Gérard BONNEFOI

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction Générale Adjointe - Cellule démocratie sanitaire et droits des usagers

Arrêté n° 2013-009 DG CDS DU portant renouvellement d'un agrément régional d'une association représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1114-1 et R.1114-1 et suivants,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ, directeur général de l'agence régionale de la santé de Picardie,

Vu l'avis conforme de la commission nationale d'agrément réunie le 24 mai 2013,

ARRETE :

Article 1er : Est renouvelé, pour une période de cinq ans, l'agrément régional permettant de représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, de l'association suivante :
AISNE-JALMALV, 44 rue d'Isle, Saint-Quentin (02100)

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire CS 73706 - 80037 Amiens Cedex 1

- d'un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 3 : La responsable de la cellule démocratie sanitaire et droits des usagers est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à AMIENS, le 18 juillet 2013

Le Directeur Général,
Signé : Christian DUBOSQ

Arrêté n° 2013-010 DG CDS DU portant renouvellement d'un agrément régional d'une association représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1114-1 et R.1114-1 et suivants,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ, directeur général de l'agence régionale de la santé de Picardie,

Vu l'avis conforme de la commission nationale d'agrément réunie le 24 mai 2013,

ARRETE :

Article 1er : Est renouvelé, pour une période de cinq ans, l'agrément régional permettant de représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, de l'association suivante :
JALMALV SOMME, 235 rue Saint-Fuscien, AMIENS (80090)

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire CS 73706 - 80037 Amiens Cedex 1
- d'un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 3 : La responsable de la cellule démocratie sanitaire et droits des usagers est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à AMIENS, le 18 juillet 2013

Le Directeur Général,
Signé : Christian DUBOSQ

Arrêté n° 2013-011 DG CSDSU portant renouvellement d'un agrément régional d'une association
représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1114-1 et R.1114-1 et suivants,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ, directeur général de l'agence régionale de la santé de Picardie,

Vu l'avis conforme de la commission nationale d'agrément réunie le 21 juin 2013,

ARRETE :

Article 1er : Est renouvelé, pour une période de cinq ans, l'agrément régional permettant de représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, de l'association suivante :

UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS QUE CHOISIR DE L'OISE, mairie de Senlis, BP 80059, Senlis cedex (60303)

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire CS 73706 - 80037 Amiens Cedex 1
- d'un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 3 : La responsable de la cellule démocratie sanitaire et droits des usagers est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à AMIENS, le 18 juillet 2013

Le Directeur Général,
Signé : Christian DUBOSQ

*Direction du pilotage interne - cellule stratégie*Avis de consultation sur la modification du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017, du 17 juillet 2013

1. Emetteur de l'avis de consultation :

ARS de Picardie
52 rue Daire
80037 Amiens cedex 1
Pris en la personne de son Directeur, Christian Dubosq

2. Objet de la consultation :

Modifications du SROS, volet ambulatoire soumises à la consultation :

L'article L. 1434-7 du code de la santé publique prévoit que les zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé sont déterminées par l'ARS dans le Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) volet ambulatoire.

En sus du zonage pluri-professionnel de 1er recours, quatre zonages mono-professionnels issus de la négociation nationale entre les partenaires conventionnels ont d'ores et déjà été arrêtés : infirmier, masseur kinésithérapeute, orthophoniste, sage femme.

Conformément aux textes en vigueur, un zonage complémentaire doit être arrêté pour les chirurgiens dentistes libéraux.

Le schéma régional d'organisation des soins (SROS) volet ambulatoire doit désormais inclure ce nouveau zonage. Les modifications soumises à la consultation sont :

- ajout d'un paragraphe 3.2.5 « zonage chirurgiens-dentistes »
- ajout d'une annexe 7 « méthodologie nationale de détermination des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition des chirurgiens-dentistes »
- modification de l'annexe 8 « liste des communes et classement par type de zone » insérant une nouvelle colonne « zonage chirurgiens-dentistes ».

Modifications du SROS, volet hospitalier - volet imagerie et médecine nucléaire soumises à la consultation :

L'article D.6121-9 du code de la santé publique précise que : « Les objectifs quantifiés (...) sont exprimés, par territoire de santé, pour les équipements matériels lourds :

- en nombre d'implantations disposant d'un équipement matériel lourd déterminé
- en nombre d'appareils par équipement matériel lourd (...) »

Le chapitre 5 "DECLINAISON TERRITORIALE" du volet « imagerie médicale et médecine nucléaire » du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) volet hospitalier est remplacé par un nouveau chapitre 5.

Les tableaux de ce chapitre ont été modifiés en incluant une colonne implantation pour chaque catégorie d'équipement-matériel lourd, le nombre d'appareils mentionné dans la version initiale n'est pas modifié.

3. Nature des documents publiés et soumis à consultation :

Modification du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) volet ambulatoire : détermination des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition des chirurgiens-dentistes,

Modification du chapitre 5 "DECLINAISON TERRITORIALE" du volet imagerie médicale et médecine nucléaire du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) volet hospitalier.

Conformément à l'article L.1434-3 du code de la santé publique, l'Agence Régionale de Santé de Picardie soumet à la procédure de consultation pour avis les projets de modifications sous forme électronique, à l'adresse suivante : <http://www.ars.picardie.sante.fr/>.

4. Statut des documents publiés :

Ces documents mis en ligne sur le site de l'ARS sont des projets.

Avant l'adoption par le Directeur Général de l'ARS du Projet Régional de Santé et après expiration du délai de consultation fixé à deux mois, des modifications pourront être apportées à ces documents suite à la réception des avis des autorités consultées et des éventuelles propositions formulées.

5. Autorités consultées :

Conformément à l'article L.1434-3 du code de la santé publique, les autorités concernées par le présent avis de consultation sont :

- La Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de la Région de Picardie ;
- Le représentant de l'Etat dans la région Picardie ;
- Les collectivités territoriales de la région Picardie.

6. Délai de consultation :

Conformément à l'article L.1434-3 du code de la santé publique, les autorités consultées disposent d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, pour adresser leur avis à l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

7. Procédure de transmission des avis :

Les avis pourront être transmis à l'ARS soit :

- sous forme électronique, à l'adresse suivante : ars-picardie-prs@ars.sante.fr
- par courrier, à l'adresse suivante : Monsieur le Directeur Général - Agence Régionale de Santé – Direction du pilotage - 52 rue Daire – CS 73706 – 80037 – Amiens cedex 1

L'avis d'une collectivité territoriale est émis par l'assemblée délibérative. La transmission de la délibération peut se faire par tout moyen permettant d'établir une date certaine.

Fait à Amiens, le 17 juillet 2013

Le Directeur Général,
Signé : Christian DUBOSQ

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**
Unité territoriale

Arrêté préfectoral portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles de polyculture et d'élevage, les exploitations de cultures spécialisées et les entreprises de travaux agricoles et ruraux, les coopératives d'utilisation de matériel agricole, les propriétaires forestiers sylviculteurs et les groupements d'employeurs du département de l'Aisne. (IDCC 9021)

Le Préfet du département de l'Aisne
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code du travail, notamment les articles L 2261-26, R 2231-1, D 2261-6 et D 2261-7,

VU l'arrêté du 18 février 1975 portant extension de la convention collective de travail du 12 juillet 1973 concernant les exploitations agricoles de polyculture et d'élevage, les exploitations de cultures spécialisées et les entreprises de travaux agricoles et ruraux, les coopératives d'utilisation de matériel agricole, les propriétaires forestiers sylviculteurs et les groupements d'employeurs du département de l'Aisne

VU l'avenant n° 120 du 21 janvier 2013 dont les parties signataires demandent l'extension,

VU l'avis favorable des membres de la sous commission agricole des conventions et accords de la CNNC en date du 22 avril 2013,

VU l'avis relatif au projet d'arrêté d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne le 5 juillet 2013, et l'absence d'opposition enregistrée,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les clauses de l'avenant n° 120 du 21 janvier 2013 à la convention collective de travail du 12 juillet 1973 concernant les exploitations agricoles de polyculture et d'élevage, les exploitations de cultures spécialisées et les entreprises de travaux agricoles et ruraux, les coopératives d'utilisation de matériel agricole, les propriétaires forestiers sylviculteurs et les groupements d'employeurs du département de l'Aisne sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1^{er} prend effet à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aisne de la DIRECCTE Picardie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 22 juillet 2013

Pour le Préfet absent et par délégation
Le secrétaire général
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

